

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 131 pendant le déroulement du Défi
Louvernéen Esprit Trail
le 22 mars 2026 de 7h à 13h
sur la commune de Louverné

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles
L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25 à
-R411-31, R412-9, R 412-26 à R 412-28, R414-3-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la
signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -
8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2025-DI-DRR-008 du 10 octobre 2025 portant
Règlement de la voirie départementale,

VU l'arrêté n° 2026 DAJ SJMPA 009 du 26 janvier 2026 portant délégation
de signature au sein de la Direction générale adjointe du développement et de
l'aménagement durables,

CONSIDÉRANT la demande en date du 18 janvier 2026 présentée par
l'association Louverné Training représentée par Nicolas Larmoire,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant le déroulement du Défi
Louvernéen organisée le 22 mars 2026, nécessite une réglementation de la circulation
sur les voies empruntées hors agglomération, sur la commune de Louverné,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée le déroulement de la course pédestre la RD n° 131 le 22
mars novembre inclus de 7 h00 à 13 h00, la circulation des véhicules de toute nature
sera interdite, dans les deux sens,

- du PR 14+545 au PR 16+217 hors agglomération, sur la commune de
Louverné

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Louverné vers Argentré et inversement :

- RD 131 vers RD275 La Chapelle-Anthenaise,
- RD 275 La Chapelle-Anthenaise vers Voie Communale direction RD 131
- Voie Communale direction RD 131 Louverné

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par les Organismes de l'événement.

Article 4 : Des panneaux de signalisation indiquant les sections de route interdite et les directions à suivre seront placés par les soins et aux frais de l'organisateur de l'épreuve partout où cela sera nécessaire.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Des signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage des courses ainsi que pour renseigner et indiquer aux usagers de la route la cause et la durée approximative de l'interdiction ainsi que les itinéraires de déviations prévus.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins Madame, Monsieur les Maires de Louverné et La Chapelle-Anthenaise. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution ou information à :

- M. le Maire(s) concerné(s),
- Organisateur,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- Mme la Préfète,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU,
- transportadapte@lamayenne.fr
- Transports Urbain Lavallois
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

À LAVAL,

Pour le Président et par délégation :
***Le Chef adjoint du Service gestion et exploitation
de la route et de la rivière,***

#signature#